

Martin-André MARTINEZ  
Xavier BELLEVILLE  
Mme Dominique TASSERY  
**ETAIENT ABSENTS 9 :**  
Marjorie AMIARD - Christian BONNET - Christian ETIENNE - Alain JOUBERT-BOMPARD - Tomas REDONDO - Danielle REVAH - Christian DUVERGER - Anne-Marie FAUCELLI - Isabelle SALIN

A donné pouvoir à Jean MATTEI  
A donné pouvoir à Guy DEVAUX  
A donné pouvoir à Monique BOUT NOUGIER

---

**ARRIVÉE / DEPART EN COURS DE SEANCE :**

Mme Muriel BOTELLA rejoint l'Assemblée après le vote de la délibération n°5

M. Jean-Marc ROUBAUD quitte l'Assemblée pendant la lecture de la délibération n°16 et donne pouvoir à Stéphan GUENDON

Mme Anne-Marie JOUFFROY-BOLOGNA quitte l'Assemblée pendant les débats relatifs à la délibération n°16 et donne pouvoir à Mme Josette GOILLIOT-XICLINA

---

## **DELIBERATION N°20**

**RAPPORTEUR : Monsieur CORTADE – 1er VICE-PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON - DELEGUE ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES & COMPTABILITE**

### **EAU POTABLE**

- **FACTURATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT AU FORFAIT POUR LES USAGERS UTILISANT, POUR L'EAU POTABLE, DES RESSOURCES AUTRES QUE LE RESEAU PUBLIC**

Mes Chers Collègues,

Vu le CGCT et notamment son article R. 2224-19-4 alinéa 4,

Vu la délibération n°50 du Conseil de Communauté du 30 juin 2006,

Considérant la fragilité juridique de la délibération n°21 du Conseil du 27 septembre 2010,

Par délibération n°50, le Conseil de Communauté du 30 juin 2006 a adopté le principe de la redevance assainissement pour les abonnés non raccordés au service de l'eau potable.

Suite à des modifications réglementaires ainsi qu'à la nécessité de préciser les modalités de la facturation de la redevance assainissement au forfait pour les usagers utilisant pour l'eau potable des ressources autres que le réseau public, il vous est proposé d'annuler la délibération susvisée et de la remplacer par les dispositions suivantes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Le forfait sera calculé comme suit :

- Immeuble ≤80 m<sup>2</sup> de surface habitable : base de consommation moyenne annuelle retenue : 100 m<sup>3</sup>/an
- Immeuble entre 81 m<sup>2</sup> et 120 m<sup>2</sup> de surface habitable : 120 m<sup>3</sup>/an
- Immeuble >120 m<sup>2</sup> de surface habitable : 150 m<sup>3</sup>/an

L'Assemblée est invitée à se prononcer à ce sujet,

Le Conseil de Communauté,

Après avoir entendu le rapporteur,

⇒ **ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°21 DU CONSEIL DU 27 SEPTEMBRE 2010 ;**

⇒ **APPROUVE la base du calcul du forfait qui sera appliqué à tous les usagers s'alimentant partiellement ou totalement en eau à une ressource autre que celle du réseau public de distribution d'eau potable,**

- ⇒ **PRECISE** que ce forfait sera appliqué pour les volumes ne passant pas par un organe de comptage.
- ⇒ **DECIDE** que la tarification appliquée sera celle en vigueur au moment de la facturation pour les parts gestion et investissement.
- ⇒ **AUTORISE** les gestionnaires des services d'assainissement de l'ensemble des communes du Grand Avignon à procéder au recouvrement de ces sommes et à effectuer tout contrôle sur les installations de forage des particuliers pour en vérifier les raccordements.

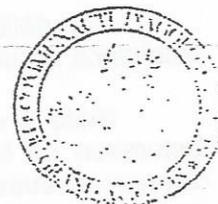
**VOTE DU CONSEIL :**  
**POUR : 91**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE**

**SUIVENT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
POUR LA PRESIDENTE  
DU GRAND AVIGNON**

*Par Délégation*  
**Le Directeur Général**  
**Christophe BERTRAND**

Le Président de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
**DU GRAND AVIGNON** certifie le caractère exécutoire de la  
présente délibération.  
Acte publié le :



Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.